Fac 4.f 33131

33131
Cas
fol.
Fac
27252

CITOYENS LÉGISLATEURS,

APRÈS avoir fait imprimer la pétition que j'ai préſenté au conſeil, n'ayant pas l'honneur d'y ſiéger, ne pouvant y défendre & appuyer ma réclamation par moi-même, j'ai cru qu'il était néceſſaire de lui préſenter les réflexions & les obſervations ſuivantes.

Ma pétition préſente dans ſon enſemble trois queſtions.

La première, ſi j'ai eu véritablement droit à un recours, à une garantie à charge du ci-devant état de Liège.

La ſeconde, ſi aujourd'hui que le ci-devant pays de Liège eſt réuni à la République Françaiſe, cette grande nation me la doit.

La troiſième, en cas d'affirmatif ſur les deux premières, ſera de ſavoir comment la République fera ceſſer cette action de recours; en un mot, comment elle doit prêter cette garantie.

Quant à la première, il ne ſemble pas qu'il puiſſe exiſter le moindre doute que j'ai eu droit à la garantie vis-à-vis de la Nation Liégeoiſe, n'ayant contracté cette obligation que ſur la foi publique à l'appui de la loi, ſur la promeſſe formelle dudit état de Liège, d'une garantie, la plus ample, la plus étendue, ſans laquelle je n'aurais certainement pas contracté ni obligé ma perſonne, mes propriétés & celle de mes enfans pour l'aſſurance du prêteur, & ſans laquelle obligation ce dernier n'aurait pas de ſon côté prêté la ſomme de laquelle il s'agit.

THE NEWBERRY LIBRARY

Or, cette garantie ne m'a pas ſeulement été promiſe ; elle m'a été ſtipulée formellement & expreſſément par ledit état de Liège, qui, pour aſſurance que je n'en eſſuierais aucun dommage ni intérêt, a obligé vis-à-vis de moi tous les revenus & biens dudit état, diſons mieux, de la Nation Liégeoiſe, pour ſus-recourir en cas de défaut.

Il ne peut donc reſter le moindre doute que j'ai eu un droit de recours contre l'état de Liège ; qu'en un mot, la Nation Liégeoiſe a été mon garant de droit & de fait.

La ſeconde ne peut pas ſouffrir plus de doute que la première, parce qu'il eſt de principe inconteſtable que le ſubrogé eſt tenu au même droit, aux mêmes obligations, ſoit paſſives, ſoit actives, que le ſubrogant ; ce principe eſt trop trivial pour avoir été méconnu du Directoire exécutif & du Miniſtre des finances, chez lequel cette réclamation adreſſée au Directoire, en vendémiaire dernier, fut renvoyée dès le 3 brumaire ſuivant, & qui ne m'ayant fait parvenir aucune réponſe, m'a néceſſité de recourir au Corps Légiſlatif.

Je dis que cette deuxième queſtion ne peut pas ſouffrir plus de doute que la première, dès que l'on devra convenir que par la réunion du ci-devant pays de Liège à la République Françaiſe, poſtérieure à cette obligation (Car nous devons obſerver & ne pas perdre de vue que cette obligation a été contractée en ſeptembre 1790 v. ſt., & que la réunion eſt de l'an 1793 ; ainſi, avant qu'il fût queſtion de la réunion, dans le moment où la Nation Liegeoiſe était à elle-même forte de ſon ſeul courage & de ſon énergie, combattait pour ſa liberté, à l'exemple de la grande nation, contre les oppreſſeurs de l'empire : oui, on peut le dire, contre les mêmes ennemis de la République.) Cette obligation, par la réunion enſuivie, a été tranſmiſe & infuſe à la République, qui, d'une conſéquence auſſi naturelle que juridique, doit être tenue de la remplir ; la Nation Liégeoiſe ayant contracté cette obligation pour la défenſe de ſa liberté, ayant dû prendre cette ſomme pour la ſolde de ſes braves défenſeurs, qui doutera que ſa ſubrogée, celle qui

la repréſente, doit ſupporter cette charge, comme elle en a recueilli les avantages par cette réunion ? Ce qui eſt reconnu par la loi du 5 prairéal dernier.

Objectera-t-on peut-être que la République ne doit pas de garantie, que je ne puis méconnaître la loi qui l'a décrétée. Oui, Citoyens Légiſlateurs, la loi a prononcé, elle a ſouſtrait la République, par une meſure néceſſaire, à la garantie vis-à-vis des copartageans, cocréanciers, cohéritiers, codébiteurs, copoſſeſſeurs des émigrés ; mais ce n'eſt ni en l'une ni en l'autre de ces qualités que je viens ici réclamer cette garantie improprement dite, ce n'eſt dans le vrai que votre propre fait que je réclame enſuite de l'intervention qui m'a été promiſe dans ma qualité de votre mandataire, & je demande après cela ſi elle m'eſt due, dès qu'elle a été ſtipulée.

J'aurais pu borner ici mes réflexions & ma demande; tellement j'aime à me perſuader de la juſtice du Corps Légiſlatif, pour pouvoir me flater qu'il ne fera aucune difficulté de reconnaître la juſtice urgente de libérer mes propriétés de ce droit d'hypothèque que j'ai contracté pour la nation, & les arracher au prêteur qui eſt à la veille de les faire ſubhaſter ; & ce ne ſerait pas à moi d'entrer dans le mode que l'on emploiera pour y pourvoir & y parvenir. Si le prêteur ou plutôt ſes hétitiers n'avaient eu l'impudeur de me donner dans mon département comme cherchant ici à faire décréter ſa créance dette nationale, pour me ſouſtraire à mon obligation. J'ai cru de mon devoir & de mon honneur d'entrer dans l'examen de la troiſième queſtion, qui eſt de ſavoir comment on pourra faire ceſſer ce droit d'hypothèque.

L'on ne peut ſe diſſimuler qu'on ne peut rompre le contrat arrivé entre moi & le prêteur, qu'on ne peut le diſſoudre, qu'on ne peut faire ceſſer ce droit d'hypothèque, que de la volonté libre du conſentement du prêteur, conſentement qu'il ne donnera & auquel on ne peut l'obliger que par une ſolution, je dis par un paiement des annuités échues & rembourſement du fort capital.

Ce remboursement peut-il s'effectuer dans la forme voulue par la loi du 9 vendémiaire, concernant les créanciers de la nation ? C'est ce qui ne paraît pas, d'autant que le prêteur n'est rien moins que créancier de la nation, pas plus qu'il n'était & qu'il n'a pas voulu être créancier de la Nation Liégeoise.

Il est bien vrai que l'état de Liège, ensuite de sa promesse & stipulation de la garantie, a bien fait inscrire le prêteur au rang des créanciers de la nation; mais le prêteur n'a aucunement intervenu à cette délégation, & suivant tout principe de droit, son intervention, son assentiment, non présomptive mais formelle, précise & effective, était absolument nécessaire pour que cette délégation pût s'opérer légalement & avec effet.

Intervention qui devenait d'autant plus nécessaire que le prêteur s'était formellement expliqué, ne vouloir donner les mains à aucune délégation, s'étant expressément refusé a être créancier de la nation, & qu'il avait voulu, & qu'il voulait être le créancier du seul pétitionnaire. Refus, volonté, qu'il a surabondamment manifesté par les actions, qu'il a intenté au soussigné indépendamment de cette inscription au registre dudit état de Liège, & qui n'a pas empêché le prêteur de se saisir des propriétés du soussigné.

Ce créancier a prêté des écus à condition que le soussigné lui paierait les annuités & lui rendrait le capital à volonté, mais en écus, ce qui se trouve stipulé expressément dans le contrat, & qu'il est certain qu'il n'aurait pas prêté sans cette condition & sans l'obligation ensuivie. Comme il est également certain que le soussigné, en qualité de mandataire, ne l'aurait pas contracté sans la garantie expresse & formellement stipulée par ledit état de Liège; car il est un vrai & incontestable que je n'avais besoin d'aucuns fonds, ma petite fortune suffisait à mes besoins & à ceux de ma famille, quoique composée de neuf enfans; plût-à-dieu qu'elle eût resté telle, & que les malheurs des événemens ne l'eussent pas ébrechée & réduite à quart. Tandis que l'état de Liége, la Nation Liégeoise, avait le plus grand besoin d'argent pour la solde

& la nourriture de ſes braves défenſeurs, mais perſonne ne voulait en prêter, parce qu'on n'avait aucune confiance dans l'état des choſes lors actuel, on craignait la rentrée du deſpotiſme, comme la choſe eſt arrivée. Le ſouſſigné eſt invité, preſſé par ſes collègues; & ſous une promeſſe d'une intervention, d'une garantie la plus ample, il prend cette ſomme avec confiance, il la verſe dans la caiſſe nationale, en remettant le contrat ſur table, & dans l'inſtant l'état réaliſe ſa confiance en approuvant ſon geré & en lui paſſant l'acte de garantie la plus formelle, la plus ample qui lui avait été promiſe, & au moyen de laquelle on l'avait engagé, induit & pouſſé à cette obligation. J'en appelle aux extraits des procès-verbaux de l'adminiſtration centrale reproduits avec ma réclamation; j'en appelle à nos collègues Fabry & Boſſenge, qui ſiègent à votre conſeil, ils étaient auſſi membres dudit état de Liège, à la nomination du peuple, je les invite à monter à votre tribune & à s'y expliquer à cet égard, & je ſuis bien convaincu qu'ils rendront juſtice à ces vérités.

Après cela, qui pourrait révoquer en doute que ces droits reſpectifs, & du prêteur & du ſouſſigné, leur ont été acquis avant la réunion du pays de Liège à la République, & qu'aucune loi, même révolutionnaire, n'a pu les en dépouiller, au contraire, la conſtitution leur en aſſure la jouiſſance; il ſerait ſans doute ridicule d'en rappeler ici les articles, ce ſont d'ailleurs les termes dont, à l'opinion de notre collègue Jourdain, émiſe au conſeil des Anciens, dans ſa ſéance du 2 thermidor dernier, qui paraiſſent frappés pour l'occurrence actuelle; voici comme il continue: « Légiſlateurs, » vous avez pu ſtipuler pour la République, & le créancier de » la République eſt ſoumis à vos loix; mais vous n'avez jamais » pu, vous ne pourrez jamais, tant que la conſtitution ſubſiſtera, » ſtipuler pour l'individu contre l'individu, les droits des citoyens » entre eux ſont du reſſort du ſeul pouvoir judiciaire; qu'il me » ſoit permis, en finiſſant, de vous rappeler une des premières » maximes de l'immortel auteur du contrat ſocial: Toutes les » fonctions qui ſe rapportent à des objets individuels, n'appar- » tiennent pas à la puiſſance légiſlative. »

Tandis que notre collègue Rouſſeau, dans la ſéance du 6 fructidor, s'eſt énoncé en termes : « Eſt-il permis à des légiſlateurs, » hors le cas de néceſſité publique légalement conſtatée, (ce ſont » les propres termes de la conſtitution.) de porter atteinte à la foi » des contrats, d'en altérer les clauſes, d'en ſcinder les diſpoſi- » tions, de dégager une des parties, &c. » Ces deux orateurs eſtimables ont eu l'aſſentiment du Conſeil.

Or, on le répète, le prêteur ici n'a rien moins voulu que d'être créancier de l'état de Liège, de la Nation Liégeoiſe, & il n'eſt rien moins que créancier de la République, il eſt le créancier du ſeul pétitionnaire; donc, il n'eſt rien moins, il ne peut être rien moins que ſujet à la loi concernant le rembourſement des créanciers de la Nation.

Voudrait-on aſſimiler le ſouſſigné aux créanciers de la Nation, lorſqu'on ne peut, qu'on ne doit le conſidérer & qu'il n'a effectivement été que le mandataire de l'état de Liège, de la Nation Liégeoiſe, donc mandataire de la République qui la repréſente? Voudrait-on ſacrifier ce mandataire pour avoir rempli avec trop de confiance ſon mandat avec la plus grande exactitude? Et lorſque l'on n'entend retentir dans nos tribunes que les mots de vertu & de juſtice, ces mots ne ſeraient-ils que vides de ſens, ſeraient-ils ſans effets, ne ſeraient-ils pour moi qu'un preſtige! Loin de moi une pareille idée; non, on ne peut commettre une auſſi noire injuſtice, on ne peut préconiſer l'ingratitude, tranchons le mot, ce ſerait une infâmie.

Je me demande quel était le titre, quel était le droit des citoyennes Montanſier & Simonin, pour avoir obtenu des réſolutions conformes à leur réclamation & a leur eſpoir; je me demande s'ils étaient plus légitimes, plus ſacrés que les miens, ou plutôt ſi les miens ne ſont pas infiniment plus juſtes, plus ſacrés que les leurs? Celle-là a cédé ſa propriété, celle-ci l'a échangé avant la révolution; mais la mienne, on me l'a pris, on l'a ſaiſit, & pourquoi, pour les annuités de douze mille francs Brabant-Liège, que j'ai procuré à la caiſſe nationale pour les defenſeurs de la patrie, ſur la caution de

ma perſonne, de ma propriété & de celle de mes enfans, enſuite d'un mandat & d'une garantie nationale, lorſque dans le vrai ce n'eſt pas moi qui les a dû & qui les doit; & on voudrait, on pourrait laiſſer le capital & acceſſoires pour mon compte.

Et pour lors, je ne pourrais m'empêcher de me demander quelle eſt donc cette fatalité qui, après tous les maux & pertes incalculables qu'elle m'a fait amèrement eſſuyer, ſe plait, s'acharne à me pourſuivre opiniâtrement, & qui me perſécutera probablement juſques dans la tombe.

Encore, ſi elle s'y arrêtait, ſi mes enfans....

Non, je ſuis fort de la juſtice de ma réclamation, je l'attends avec confiance du Sénat Français & je ſuis certain que, toujours équitable envers les fondateurs de la liberté, il m'accordera une juſtice auſſi complette que celle qu'il vient de rendre aux citoyennes Montanſier & Simonin, en décrétant qu'il me ſera accordé, pour rembourſement de ma créance & de ſes échûtes, une propriété nationale, dont l'eſtimation équivaudra le montant de cette créance. Cette juſtice ſera d'autant plus rigoureuſe, qu'un rembourſement pareil à ceux qu'a voulu la loi du 9 vendémiaire dernier, ne ſerait qu'une libération illuſoire, puiſque je reſterais chargé envers le prêteur de ſa dette toute entière, réelle & effective; & c'eſt ce qui répugne à toute juſtice.

VANDERHEYDEN A HAUZEUR.

De l'Imprimerie de CH. TUTOT, rue Neuve Roch, n°. 155.

f.v